



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

Bill 105

Projet de loi 105

**An Act respecting the
reporting of industrial, commercial
and institutional waste to facilitate
the establishment of waste reduction
targets and to promote recycling**

**Loi traitant des renseignements
à fournir sur les déchets industriels,
commerciaux et institutionnels
afin de faciliter l'établissement
d'objectifs en matière de réduction
des déchets et de favoriser le recyclage**

Mr. Sousa

M. Sousa

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading September 30, 2008
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 30 septembre 2008
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill provides a means for monitoring the way waste is disposed of in Ontario for the purpose of establishing waste reduction targets under the *Waste Diversion Act, 2002* and of promoting recycling. Carriers who remove waste from sites where industrial, commercial or institutional activities are carried on are required to ensure that accurate records are kept of the amount of recyclable waste, defined as glass, metal, paper, plastic, textiles and any other prescribed materials, and unsorted waste that they remove from such sites and of the amount of recyclable waste and non-recyclable waste that they remove and deliver to waste disposal sites. They are also required to ensure that this information is submitted to the Minister of the Environment on a quarterly basis. Similar requirements are imposed on persons who own or operate waste disposal sites. Offences are created for failure to comply with the provisions relating to the keeping of records and submitting of information, as well as for keeping or submitting false or misleading information. The Minister of the Environment is to be responsible for auditing and verifying the accuracy of the records kept and the information submitted to it.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi prévoit un moyen de contrôler la façon dont les déchets sont éliminés en Ontario dans le but de fixer des objectifs en matière de réduction des déchets en application de la *Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets* et de favoriser le recyclage. Les transporteurs qui enlèvent des déchets de lieux où s'exercent des activités industrielles, commerciales ou institutionnelles sont tenus de veiller à ce qu'il soit tenu des relevés exacts de la quantité de déchets recyclables, c'est-à-dire le verre, le métal, le papier, le plastique, les textiles et toute autre matière prescrite, et de déchets non triés qu'ils enlèvent, ainsi que de la quantité de déchets recyclables et de déchets non recyclables qu'ils enlèvent et acheminent à des lieux d'élimination des déchets. Ces personnes sont également tenues de veiller à ce que ces renseignements soient présentés au ministre de l'Environnement trimestriellement. Des exigences semblables sont imposées aux propriétaires et exploitants des lieux d'élimination des déchets. Constitue une infraction le fait de ne pas se conformer aux dispositions relatives à la tenue des relevés et à la présentation des renseignements ainsi que celui de tenir des relevés ou de présenter des renseignements faux ou trompeurs. Le ministre de l'Environnement est chargé de la vérification des relevés et des renseignements.

**An Act respecting the
reporting of industrial, commercial
and institutional waste to facilitate
the establishment of waste reduction
targets and to promote recycling**

**Loi traitant des renseignements
à fournir sur les déchets industriels,
commerciaux et institutionnels
afin de faciliter l'établissement
d'objectifs en matière de réduction
des déchets et de favoriser le recyclage**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“carrier” means the operator of a waste transportation system; (“transporteur”)

“final waste disposal” means,

- (a) the deposit of waste at a dump,
- (b) the landfilling of waste, or
- (c) the disposal of waste by thermal treatment; (“élimination définitive des déchets”)

“recyclable waste” means waste glass, metal, paper, plastic, textiles and any other materials prescribed by regulation, or any combination of them; (“déchets recyclables”)

“waste disposal site” means any land upon, into, in or through which, or building or structure in which, waste is deposited, disposed of, handled, stored, transferred, treated or processed; (“lieu d'élimination des déchets”)

“waste transportation system” means those facilities, equipment and operations that are involved in transporting waste beyond the boundaries of a site or from site to site. (“système de transport de déchets”)

Reporting requirements for carriers

2. (1) A carrier who picks up and removes waste from a site where industrial, commercial or institutional activities are carried on shall ensure that,

- (a) an accurate record is kept of the amount of recyclable waste and unsorted waste picked up and removed from such sites;
- (b) an accurate record is kept of the amount of recyclable waste and non-recyclable waste picked up, removed and delivered to a waste disposal site; and

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions s'appliquent à la présente loi.

«déchets recyclables» Déchets de verre, de métal, de papier, de plastique, de textiles et de toute autre matière que prescrivent les règlements, ainsi que toute combinaison de ceux-ci. («recyclable waste»)

«élimination définitive des déchets» S'entend de ce qui suit, selon le cas :

- a) le dépôt de déchets dans une décharge;
- b) l'enfouissement de déchets;
- c) l'élimination de déchets par incinération. («final waste disposal»)

«lieu d'élimination des déchets» Les terrains sur lesquels, à l'intérieur desquels, dans lesquels ou à travers lesquels ainsi que les bâtiments ou ouvrages dans lesquels des déchets sont déposés, éliminés, manutentionnés, entreposés, transférés, traités ou transformés. («waste disposal site»)

«système de transport de déchets» Les installations, l'équipement et les opérations qui sont nécessaires pour transporter des déchets à l'extérieur des limites d'un lieu ou d'un lieu à un autre. («waste transportation system»)

«transporteur» Exploitant d'un système de transport de déchets. («carrier»)

Renseignements à fournir : transporteurs

2. (1) Le transporteur qui recueille et enlève des déchets à des lieux où s'exercent des activités industrielles, commerciales ou institutionnelles veille à ce qui suit :

- a) il est tenu un relevé exact de la quantité de déchets recyclables et de déchets non triés recueillis et enlevés à ces lieux;
- b) il est tenu un relevé exact de la quantité de déchets recyclables et de déchets non recyclables recueillis, enlevés et acheminés à un lieu d'élimination des déchets;

- (c) accurate information from those records is submitted quarterly to the Minister of the Environment in the form required by the Minister.

Offence

(2) A carrier who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$10,000 and not more than \$50,000.

Same

(3) A person who knowingly keeps false or misleading records or knowingly submits false or misleading information is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$10,000 and not more than \$50,000.

Reporting requirements for waste disposal sites

3. (1) A person who owns or operates a waste disposal site shall ensure that,

- (a) an accurate record is kept of the amount of waste, both recyclable and non-recyclable, that is delivered to the site;
- (b) an accurate record is kept of the amount of recycled waste and recyclable waste that is removed from the site for final waste disposal, after being sold or otherwise;
- (c) an accurate record is kept of the amount of non-recyclable waste that is removed from the site for final waste disposal, after being sold or otherwise;
- (d) accurate information from those records is submitted quarterly to the Minister of the Environment in the form required by the Minister.

Offence

(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$10,000 and not more than \$50,000.

Same

(3) A person who knowingly keeps false or misleading records or knowingly submits false or misleading information is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$10,000 and not more than \$50,000.

Where Act does not apply

4. If a provision of another Act establishes requirements with respect to the reporting of specific types of waste, that provision prevails and sections 2 and 3 do not apply.

Enforcement

5. (1) The Minister of the Environment may engage or otherwise designate persons for the purpose of auditing and verifying for accuracy records kept and information submitted under subsections 2 (1) and 3 (1).

- c) des renseignements exacts tirés de ces relevés sont présentés trimestriellement au ministre de l'Environnement, sous la forme qu'il exige.

Infraction

(2) Le transporteur qui contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 50 000 \$.

Idem

(3) Quiconque tient sciemment des relevés faux ou trompeurs ou présente sciemment des renseignements faux ou trompeurs est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 50 000 \$.

Renseignements à fournir : lieux d'élimination des déchets

3. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un lieu d'élimination des déchets veille à ce qui suit :

- a) il est tenu un relevé exact de la quantité de déchets, recyclables et non recyclables, qui sont acheminés au lieu;
- b) il est tenu un relevé exact de la quantité de déchets recyclés et de déchets recyclables qui sont enlevés du lieu en vue de leur élimination définitive, après avoir été vendus ou autrement;
- c) il est tenu un relevé exact de la quantité de déchets non recyclables qui sont enlevés du lieu en vue de leur élimination définitive, après avoir été vendus ou autrement;
- d) des renseignements exacts tirés de ces relevés sont présentés trimestriellement au ministre de l'Environnement, sous la forme qu'il exige.

Infraction

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 50 000 \$.

Idem

(3) Quiconque tient sciemment des relevés faux ou trompeurs ou présente sciemment des renseignements faux ou trompeurs est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 50 000 \$.

Non-application de la Loi

4. Si une disposition d'une autre Loi impose des exigences à l'égard des renseignements à fournir concernant des types particuliers de déchets, cette disposition l'emporte et les articles 2 et 3 ne s'appliquent pas.

Exécution

5. (1) Le ministre de l'Environnement peut engager ou désigner autrement des personnes pour vérifier les relevés tenus et les renseignements présentés en application des paragraphes 2 (1) et 3 (1), et notamment pour vérifier leur exactitude.

Powers

(2) For the administration of this Act, an inspector may, without warrant or court order, at any reasonable time and with any reasonable assistance, make inspections, including,

- (a) entering any place in which the inspector reasonably believes can be found anything that is governed under this Act or anything the dealing with which is governed under this Act;
- (b) examining, recording or copying any document or data, in any form, by any method;
- (c) removing from a place documents or data, in any form, produced under clause (b) for the purpose of making copies;
- (d) requiring the production of any documents or data, in any form, required to be kept under this Act and of any other document or data, in any form, related to the purposes of the inspection; and
- (e) making reasonable inquiries of any person, orally or in writing.

Limitation re removal of documents, data

(3) An inspector shall not remove documents or data under clause (2) (c) without giving a receipt for them and shall promptly return the documents or data to the person who produced them.

Power to exclude persons

(4) An inspector who exercises the power set out in clause (2) (e) may exclude from the questioning any person except counsel for the individual being questioned.

Fees

6. The Minister of the Environment may, for any purpose related to the administration of this Act, establish fees and require their payment by persons required to keep records and submit information under subsections 2 (1) and 3 (1).

Regulations

7. The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing other materials for the purpose of the definition of “recyclable waste” in section 1.

Commencement

8. **This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.**

Short title

9. **The short title of this Act is the *Waste Reporting Act, 2008*.**

Pouvoirs

(2) Pour l'application de la présente loi, un inspecteur peut, à toute heure et avec toute l'assistance raisonnable, effectuer des inspections, sans mandat ni ordonnance du tribunal, et notamment :

- a) pénétrer dans un lieu où l'inspecteur croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, pouvoir trouver une chose qui est régie par la présente loi ou une chose dont le traitement est régi par la présente loi;
- b) examiner, enregistrer ou copier un document ou des données, sous quelque forme et de quelque façon que ce soit;
- c) enlever d'un lieu les documents ou les données, sous quelque forme que ce soit, produits en application de l'alinéa b) afin d'en faire des copies;
- d) exiger la production de documents ou de données, sous quelque forme que ce soit, dont la présente loi exige la conservation, et la production des autres documents ou données, sous quelque forme que ce soit, qui sont liés à l'objet de l'inspection;
- e) présenter à qui que ce soit des demandes raisonnables de renseignements, verbalement ou par écrit.

Restriction applicable à l'enlèvement de documents ou de données

(3) Un inspecteur ne doit pas enlever d'un lieu des documents ou des données en vertu de l'alinéa (2) c) sans remettre un reçu à cet effet, et il les rend promptement à la personne qui les a produits.

Pouvoir d'exclure des personnes

(4) L'inspecteur qui exerce les pouvoirs énoncés à l'alinéa (2) e) peut faire exclure toute personne de l'interrogation, à l'exception de l'avocat de la personne qu'il interroge.

Droits

6. Le ministre de l'Environnement peut, à toute fin liée à l'application de la présente loi, fixer des droits et exiger leur paiement par les personnes qui sont tenues de tenir des relevés et de présenter des renseignements en application des paragraphes 2 (1) et 3 (1).

Règlements

7. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire d'autres matières pour l'application de la définition de «déchets recyclables» à l'article 1.

Entrée en vigueur

8. **La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.**

Titre abrégé

9. **Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008 sur les renseignements à fournir concernant les déchets*.**